



COLLECTIF POUR LA
PROMOTION ET LA
DEFENSE DE L'ÉCOLE
PUBLIQUE DE
PROXIMITÉ

Le 18 novembre 2009

APPEL AUX ELUS ET AUX CITOYENS

**Retrait de la loi Carle
Ni Article 89, Ni Copie aggravée!
Assez de cadeaux à l'enseignement privé
à La Seyne-sur-mer* et ailleurs!
Non aux fermetures d'écoles publiques de proximité!
à Quimper*, Gouvieux*, Indret*, là et ailleurs!! (pétitions*)**

pour en savoir plus, cliquez sur les passages soulignés à la page http://ecoledeproximite.lautre.net/petition/php/texte_petition.html

**Le 28 septembre 2009 à l'Assemblée Nationale et le 6 octobre devant le Conseil Constitutionnel,
des députés de toutes tendances confondues (tel le député UMP Pierre Cardo) ont rejeté la loi Carle**

La loi Carle, c'est la mort de nos villages, de nos quartiers et de nos écoles publiques. C'est le déménagement de nos territoires.

Demain, nous aurons des classes fermées dans des bâtiments chers à entretenir et devenus presque inutiles. Pauvres électeurs contribuables qui devront financer des dépenses privées dans des communes voisines sans avoir le droit de les contrôler!

Le principe de parité public/privé n'a aucun fondement juridique, quand bien même au nom de la liberté d'enseignement tel que voudrait nous l'imposer la loi Carle. La liberté d'enseignement n'induit pas l'obligation de financement.

Le Conseil constitutionnel ne donne d'ailleurs aucune précision sur les textes afférents - contrairement à l'usage juridique en la matière! - comme le relèvent très bien des experts dans un article du 5 novembre 2009.

Ce principe de parité, pure vue de l'esprit et patiente construction des marchands du temple, est en totale contradiction avec notre Constitution. La saisine du 6 octobre 2009 constitue le seul document légitime de référence.

En outre la loi « Carle » n'encadre rien et **ouvre grand les vannes des fonds publics au privé**.

Contrairement à ce que veulent faire croire ses promoteurs, elle ne limite pas les conditions de financement de l'école privée par les collectivités locales prévues auparavant par l'article 89 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004. La limitation en apparence des obligations de la commune à quatre cas de figure sera très facile à contourner pour imposer un financement obligatoire.

Par ailleurs l'obligation faite par la constitution de mettre en place « l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés » est battu en brèche par la faculté offerte aux communes par la loi Carle de financer si elles le souhaitent l'école privée dans tous les autres cas.

Les possibilités d'ouverture ou de réouverture de classes ou d'écoles publiques déjà très difficiles, deviennent ainsi quasi impossibles.

En institutionnalisant le financement de l'enseignement privé à parité avec l'enseignement public, la loi Carle comme l'article 89, **aggrave** la loi Debré, sape le rapport institutionnel fondamental existant entre l'École et la Commune en établissant une relation marchande Usager-Commune, instaure de fait le principe d'un chèque éducation pour l'école privée, objectif cyniquement confirmé par le Député Vaneste le 28 septembre.

Le principe de libre-administration des communes est bafoué. Concernant les écoles publiques, les communes ont des compétences et des charges afférentes. La Loi Carle, en institutionnalisant le financement de l'école privée, impose un modèle où la commune n'a plus que des charges, sans aucune compétence. C'est le triomphe de l'intérêt particulier sur l'intérêt général, au nom d'une prétendue parité entre école publique et école privée qui ne repose sur aucun fondement juridique.

- Nous ne pouvons accepter ce recul du service public.
- Nous ne pouvons accepter le choix imposé d'un enseignement privé confessionnel à 95% catholique dans nombre de communes ayant perdu leur école publique de proximité.
- Nous ne pouvons accepter le financement sur fonds publics d'établissements privés, **étonnamment privilégiés en ces temps de restrictions budgétaires**.
- Nous ne pouvons accepter cette escalade de cadeaux et de **chèques en blanc à des entreprises privées et confessionnelles, en l'absence de toute transparence et d'un contrôle suffisant**, sous prétexte de caractère propre
- Nous ne pouvons accepter que soit menacée l'École Publique, seule qui puisse prétendre être l'École de tous et pour tous.

Le service public d'éducation est un devoir de l'Etat et doit être assuré en premier lieu.

-> **Nous appelons à ne pas appliquer la loi Carle, à ne pas financer cette nouvelle dîme du forfait communal à l'enseignement privé hors commune qui grèvera lourdement les budgets communaux, induira une hausse de nos impôts locaux.**

-> **Nous appelons à cesser tout financement non obligatoire**

-> **Nous appelons à la plus grande vigilance**, à l'analyse des demandes du privé selon cette démarche de Chessy-les-Mines par exemple, validée par les Préfets et qui a permis à un grand nombre de communes de **diviser par deux la facture du privé!**

Des élus ont décidé (tel le [Conseil général de Loire atlantique](#), la municipalité de [Cahors](#)), ou proposent (tel actuellement à [La Seyne-Sur-Mer](#)) de ne verser aux écoles ou collèges privés implantés sur leur territoire que les dépenses obligatoires. Ceci se traduit par la **fin du financement** :

- des classes maternelles privées implantées dans des écoles préélémentaires ou élémentaires privées
- des classes des écoles privées sous contrat simple
- de toutes les dépenses d'investissements de collèges et lycées privés
- du financement des structures fédératives du réseau catholique qui n'a aucune légitimité pour représenter des établissements privés qui sont au regard de la loi les seules entités juridiques reconnues
- de toutes dépenses qui ne relèvent pas des dépenses obligatoires pour les écoles sous contrats d'association

A l'instar du CNAL

-> **Nous vous appelons à informer vos administrés**

-> **Nous vous appelons à intervenir auprès de vos organisations politiques, associatives et syndicales:**

pour qu'elles mènent de vraies campagne d'information:

pour qu'elles créent ou réactivent des observatoires et des comités d'action locaux

pour qu'elles pétitionnent comme dans l'Aube par le passé

pour que les conseils municipaux délibèrent tel hier contre l'article 89 -

tel que proposé aujourd'hui à La Seyne-sur-mer contre la loi Carle et contre le financement facultatif de l'enseignement privé

Nous appelons aussi

-> **à l'engagement d'une large concertation menée avec le soutien des organisations politiques, associatives et syndicales ; à l'ouverture du dialogue citoyens-parents-élus-enseignants ; à la multiplication d'informations/débats citoyens posant les questions suivantes:**

quel avenir du service public d'éducation? avec quels moyens? quel maintien des petites structures de proximité? quelle garantie de mixité sociale? quel retour à notre laïcité constitutionnelle et au respect de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat qui n'autorisent pas le financement public de l'enseignement privé... ; informations/débats constituant le préalable incontournable à la refondation de vrais projets éducatifs et politiques.

-> **au bilan de cinquante ans de loi Debré, aggravée** par les lois Guerneur, Lang-Cloupet débouchant aujourd'hui sur la loi Carle, demain sur une loi Goulard** et autres, tant la rapacité de l'enseignement catholique est sans bornes ni fin (sans foi ni loi?) comme le dénonça naguère l'Abbé Lemire*.

Intervenez auprès du CNAL et de vos organisations politiques, associatives et syndicales,
pour qu'elles engagent enfin de vraies **campagnes d'information**,
pour qu'elles (ré)activent leurs **plateformes d'action laïques** ("[Sauvegardons la laïcité](#)" , "[FURAL](#)" ...)
pour qu'elles engagent de vrais **assises de l'éducation** , **états généraux des campagnes et quartiers** ...

Poursuivez le dialogue avec vos responsables politiques ,
vos parlementaires et certains sénateurs***,
afin qu'ils prennent clairement position contre la loi Carle et contre le financement du privé
à l'instar des députés les

28 septembre 2009 à l'Assemblée Nationale et 6 octobre devant le Conseil Constitutionnel

Intervenez auprès de vos organisations politiques, associatives et syndicales,
pour qu'elles mènent de **vraies campagnes d'information** sur le sujet,
pour qu'elles (ré)activent leurs **plateformes d'action laïques** ("[Sauvegardons la laïcité](#)" , "[FURAL](#)" ...)
pour qu'elles engagent de vrais **assises de l'éducation** , **états généraux des campagnes et quartiers** ...
dans le cadre de partenariats aussi larges que possible afin de s'en donner de réels moyens

 [Soumettez votre signature](#)  [Relavez cet Appel](#)  [Tous nos communiqués](#)  [Dossier de presse](#)

*« Je n'admets pas que l'on mendie sous une forme quelconque l'argent de l'Etat quand librement on s'est placé en dehors de lui. ...

Je veux la paix dans nos communes, je veux que l'argent de tous aille aux écoles ouvertes à tous. »

(Abbé LEMIRE, Député-Maire d'Hazebrouck, discours à l'Assemblée nationale du 11 décembre 1921) novembre

CDPEPP - Collectif la défense et la pour la promotion de l'école publique de proximité

<http://ecoledeproximite.lautre.net/> 06 22 13 57 2 /ecoledeproximite@yahoo.fr

Maîtrise de la Contribution obligatoire aux écoles privées

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, Madame ou Monsieur le MAIRE,

La loi CARLE va conduire des Maires à calculer leur forfait communal afin de ne pas se voir imposer un forfait exorbitant par une moyenne départementale et préfectorale souvent erronée.

Nous vous adressons donc des informations utiles permettant de limiter la dépense communale à ce que la loi rend obligatoire.

- le forfait municipal
- la seule circulaire en vigueur (2007 et non 2005, abrogée)
- les classes maternelles (contribution dans tous les cas facultatives) et les ATSEM
- la question particulière des moins de 3 ans
- le contrôle de la résidence légale de l'enfant accueilli dans le privé
- Comment déjouer le piège onéreux des cantines (financement facultatif si convention)
- Pour les mairies qui seront nouvellement concernées par le forfait municipal : la loi CARLE
- Le contrôle citoyen des comptes publics des écoles privées utilisant des fonds publics.

Vous trouverez par ailleurs un lien avec notre site pour en savoir plus sur ces sujets et sur la défense de votre Ecole publique de proximité.

PJ : Maîtrise de la Contribution obligatoire aux écoles privées

<http://ecoledeproximite.lautre.net/petition-document/appel2010-01-13.pdf>

Voir aussi : http://ecoledeproximite.lautre.net/petition/php/texte_petition.htm

Maîtrise de la Contribution obligatoire aux écoles privées

Pour ne pas se tromper, pour gagner du temps, pour être sûrs de ne pas subir un recours devant un tribunal administratif, une méthode qui marche ! :

Forfait communal : utiliser la bonne circulaire, ne compter que les dépenses matérielles liées à l'enseignement, ne pas se laisser piéger avec les classes maternelles privées qui ne commencent qu'à 3 ans, ni par de fausses déclarations sur la résidence légale.

Le forfait se calcule en divisant le total de certaines dépenses du bâtiment public par le nombre d'enfants scolarisés sous la responsabilité du Maire de la commune, quelle que soit leur commune de résidence.

Ce forfait multiplié par le nombre d'enfants en résidence légale dans la commune et inscrits à l'école privée donne la contribution financière qui sera versée à l'école privée. Contrairement à la base de calcul pour l'école publique, les enfants des autres communes ne sont pas pris en compte.

La circulaire n°2007-142 du 27/08/2007 n'est souvent pas appliquée

<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/31/MENF0701576C.htm>

C'est cette circulaire 2007 et non la circulaire 2005 annulée qui indique les dépenses à prendre en compte, l'école élémentaire est seule concernée. Contrairement aux prétentions de l'OGEC qui parle de parité au sens d'égalité des deux écoles, publique et privée, ce qui n'est ni la loi ni la réalité, on ne prendra pas en compte toutes les dépenses). La circulaire de 2007 dit seule clairement comment on doit appliquer la loi.

Son annexe n'est qu'indicative, n'est pas la loi, seule contenue **dans le corps de la circulaire** qui précise bien que les salaires et charges des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles maternelles) ne sont **pas à prendre en compte**, ni les activités extra scolaires comme le temps de cantine, les garderies du matin et du soir (études).

Depuis 2007, donc, les Mairies qui font payer à leurs contribuables un financement pourtant facultatif des classes maternelles privées ne devraient plus compter les ATSEM qui ne sont pas des personnels de service mais des assistantes pédagogiques du Professeur : Répétons le, ce sont les dépenses matérielles liées aux heures d'enseignement qui sont seules à prendre en compte comme le dit expressément le code de l'éducation. L'OGEC, qui a l'art de l'enfumage, pousse à l'interprétation de l'annexe de la circulaire 2007 sans valeur juridique.

Les représentants locaux de l'OGEC sont formés à la contestation de la circulaire 2007 ! Or, en s'en tenant à cette circulaire prise à la lettre, les Maires sont sûrs d'être inattaquables devant un tribunal administratif, ce qui n'est pas le cas s'ils s'en écartent trop, de la part ce citoyens contribuables bien informés.

Il ne faut pas hésiter à envoyer la circulaire 2007 aux services préfectoraux...qui l'ignorent souvent et en sont restés à feu la circulaire 2005, ce qui sur évalue le forfait moyen départemental communiqué par les préfets.

La circulaire 2007 divise par deux et plus le montant des dépenses obligatoires.

Les dépenses liées à l'enseignement sont seules à prendre en compte.

C'est-à-dire que par semaine, on ne comptera le coût de fonctionnement de l'Ecole que 24 h par semaine de 4 jours, ou plus par semaine traditionnelle, ce qui conduit à établir des comptes de dépenses du bâtiment suivant les heures (fluides, entretien, assurances, personnels de service), et de ne prendre en compte que le pourcentage de temps consacré à l'enseignement. On établit ainsi des clés de calcul rendant ensuite très facile l'élaboration annuelle du forfait communal.

Pour plus d'information sur la clé de calcul, voir : <http://chessy2008.free.fr/news/news.php?id=32>

Les dépenses des classes maternelles restent totalement facultatives

Même si un contrat d'association a prévu ces classes maternelles, suite à l'efficacité persuasive de membres de l'OGEC qui savent être présents dans les conseils municipaux, une commune peut cesser de les financer sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat d'association (Il ne prend jamais la force de la loi.)

Prendre en compte les dépenses des classes maternelles doublerait encore la note à payer...

Les enfants des classes maternelles sont le vivier des classes élémentaires

C'est vrai dans le public comme dans le privé, et distribuer des fonds publics aux classes maternelles privées alors que c'est facultatif, aide à leur développement qui prépare la **fermeture de classes maternelles et élémentaires dans le public.**

Ces classes maternelles sont prioritaires pour l'école privée qui a consigné, de la part de son diocèse, de les maintenir même non financées par l'impôt local. C'est leur vivier, il y a très peu d'admissions en cours préparatoire hors la montée de leurs propres classes maternelles.

Les moins de 3 ans

Refusés dans le « public », ils sont bienvenus à l'école privée et y resteront en maternelle, affaiblissant le recrutement de l'école communale. Un comble : des Maires distribuent un forfait communal à des moins de 3 ans (c'est-à-dire hors école maternelle elle-même facultative). Cela ne fait en aucun cas partie de la Loi !

La résidence légale des enfants de l'école privée est à vérifier

Le forfait communal ne s'applique pas à un enfant pour lequel l'école privée fait valoir l'adresse d'une assistante maternelle, ou d'un membre de sa famille : Seule est à prendre en compte la résidence légale du parent qui a la garde ou du tuteur.

Le problème des cantines

Une convention d'utilisation de l'espace public permet seule d'éviter que le contribuable finance l'accompagnement, la surveillance des enfants de l'école privée qui y sont admis. Cette convention doit préciser que la cantine fonctionne prioritairement pour les enfants dont la scolarisation est de responsabilité municipale (ce qui n'est pas le cas de l'école privée) et que pour les autres « clients », une convention précise les conditions de leur admission, et en particulier qu'ils seront encadrés par le personnel de l'école privée. Sans convention restrictive, le contribuable de la commune siège de l'école privée va payer des dépenses indues pour les enfants de sa commune et des autres communes.

La loi CARLE et le financement des écoles privées situées hors de la commune qui va payer.

La limitation à 4 cas de figure fera l'objet de tentatives de contournement de la loi, les écoles privées étant entraînées à rechercher tous les moyens d'obtenir de l'argent public pour leurs activités privées. Tout devra être vérifié en détail. En particulier la fausse résidence (chez la nourrice, au nom de facilités pour aller au travail), ou le regroupement des fratries, sans préciser que le premier enfant inscrit à l'école élémentaire privée ne s'est rapproché d'aucun frère ou sœur.

Pour en savoir plus voir les actions et le site du CDPEPP:

http://ecoledeproximite.lautre.net/petition/php/texte_petition.html

Transparence

Les citoyens contrôlent de plus en plus les actes de leur conseil municipal, ils ont accès de plein droit à la comptabilité de la commune. Il est normal qu'ils connaissent les clés de calcul du forfait municipal à partir de certaines dépenses concernant le bâtiment et certains personnels municipaux.

La comptabilité des associations (toutes, et pas seulement l'OGEC) devient un document administratif public dès lors que la commune a attribué une contribution financière obligatoire ou facultative. Un contribuable peut donc exiger la consultation en mairie de ces documents publics, et en obtenir copie.

Voir aussi:

- *Comment obtenir les comptes d'une association loi 1901*

<http://association1901.fr/blog/droit-association-loi-1901/comment-obtenir-les-comptes-dune-association-loi-1901>

- *Le délit de prise illégale d'intérêt*

<http://chessy2008.free.fr/upload/2dd06dedefe67ca1bceae67a3904280d.pdf>



Contact : Claude Barratier

claud.barratier@wanadoo.fr / 09 64 04 83 01 / <http://chessy2008.free.fr>

Collectif pour la défense et la promotion de l'école publique de proximité (CDPEPP)

http://ecoledeproximite.lautre.net/petition/php/texte_petition.html / 06 22 13 57 29 / ecoledeproximite@yahoo.fr /

13 janvier 2010